Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/07/2020 à 15h55
Référence de l'AR : 002-210201604-20200706-d2020_093-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 6 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 6 juillet à 19 heures, les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30 juin 2020 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Yves VALLERAND
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Dominique IGNASZAK
Jean-Pierre LIEFHOOGHE
Françoise LACAILLE
Catherine LETRILLARD
Monique LEFEVRE
Jean-Luc RENAUX
Sabine LEDOUX
Tewfik FERGUEN
Sophie MEURET
Nacéra ISSAAD
Abdallah EL BAIED
Jennifer CAURE
Benjamin LECAREUX
Marie-Claude GOSSET
Karim CHAFI
Brigitte FIAN
José BEAURAIN
Fabrice GANTOIS

Mandat de procuration : Mme PIRAUX à Mme Catherine LEFEVRE ; M. WATIER à M. VALLERAND ; Mme NOE-LAVAUZELLE à Mme AGATI ; M. DELFORGE à Mme GOSSET
Absents : Mme ZAFRA, M. HEREDIA
Secrétaire de séance : M. LECAREUX

Assistaient à la séance en application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme LAPEYRIE Agnès, Directrice Générale des Services
Mme BRULE Sandra, Directrice Générale Adjointe
M. LEFEBVRE Laurent, Directeur des Services Techniques
Mme FRANCOIS Isabelle, Attachée Territoriale

Membres présents.....27
Absents ayant donné mandat de procuration.....04
Absents.....02
Votants.....31

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/07/2020 à 15h55
Réference de l'AR : 002-210201604-20200706-d2020_093-DE

Délibération 2020 - 093

12 - INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL SIS 31 E ET 31 F BOULEVARD DE BAD KÖSTRITZ

Les biens sans maître sis au 31 E et 31 F boulevard de Bad Köstritz, cadastrés section AY 48 pour 168 m2 et AY 49 pour 166 m2 sont source de nuisances importantes pour le voisinage depuis de nombreuses années

Malgré des recherches réalisées par les services municipaux, le propriétaire de ces biens, l'association « Joie de Vivre » selon le fichier cadastral, demeure introuvable.

Par ailleurs, les impôts directs concernant ces biens n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans.

Dans ce contexte et conformément à l'article 713 du Code Civil, les biens sis 31 E et 31 F boulevard de Bad Köstritz peuvent être supposés sans maître.

La commission communale des impôts directs du 1er avril 2019 a émis un avis favorable quant à l'engagement d'une procédure d'incorporation de ces biens dans le domaine communal.

Conformément à l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), régissant cette procédure, un arrêté municipal N° 2019/754 portant constat de biens sans maître a été pris le 8 août 2019.

Cet arrêté a été publié, notifié et affiché conformément à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P. Le propriétaire ne s'étant pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, les biens sont présumés sans maître.

Dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, les incorporer dans le domaine communal. L'incorporation est constatée par arrêté du Maire.

A défaut de délibération dans le délai sus indiqué, la propriété est attribuée à l'Etat.

Il est précisé, cependant, que l'incorporation de ces biens dans le domaine communal permettra à la Ville de les revendre à un tiers et de solutionner ainsi la situation de vacance.

Conformément à l'article L. 2222-20 du C.G.P.P.P., lorsque la propriété d'un immeuble a été attribuée, dans les conditions fixées à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P., à une commune, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune, que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P., ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/07/2020 à 15h55
Réference de l'AR : 002-210201604-20200706-d2020_093-DE

VU :

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants et R. 1123-1 et suivant,
- L'article 713 du Code Civil,
- L'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 1er avril 2019,
- L'arrêté municipal N° 2019/754 en date du 8 août 2019 constatant que les immeubles sis 31E et 31F boulevard de Bad Köstritz satisfont aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT :

- Que les biens sis au 31E et 31F boulevard de Bad Köstritz n'ont pas de propriétaire connu,
- Que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,
- Que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du N° 2019/754 du 8 août 2019 ci-dessus mentionné,
- Que ces biens sont donc présumés sans maître,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux et urbanisme et de la commission des finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide * d'incorporer les biens sis au 31 E et 31 F boulevard de Bad Köstritz, cadastrés section AY 48 et AY 49, présumés sans maître, dans le domaine communal,

* de constater cette incorporation par arrêté municipal,

* de revendre les biens sur la base de l'évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques, majorée des frais d'acte,

* de confier le mandat aux agences immobilières et notaires locaux pour rechercher l'acquéreur faisant l'offre la plus intéressante et de rédiger l'acte à intervenir, les frais notariés à la charge de l'acquéreur,

- Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire,
Chauny, le 8/7/2020
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Agnès LAPEYRIE.

Pour extrait conforme,
Affiché le 10 juillet 2020
Le Maire,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Emmanuel LIEVIN.
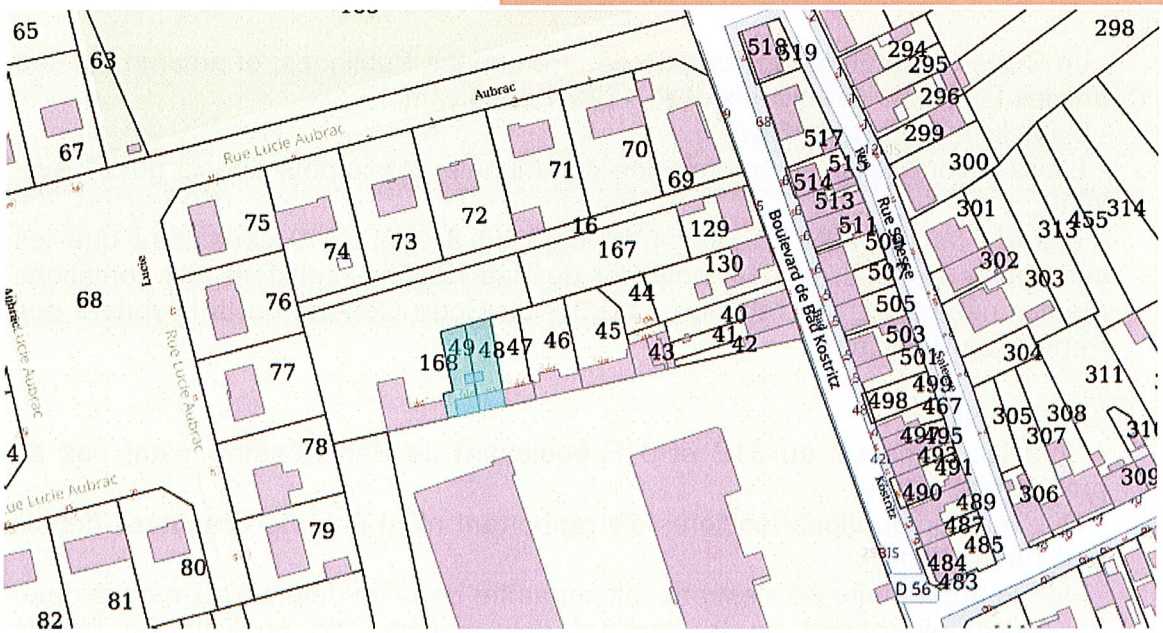
Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/07/2020 à 15h55
Réference de l'AR : 002-210201604-20200706-d2020_093-DE